

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-479

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-129-2025

Objet : SITES ET CITES REMARQUABLES DE FRANCE – RENOUVELLEMENT ADHESION ET COTISATION 2026

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement Economique et Tourisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la délibération n°DE_008_2021 du 27 janvier 2021 portant engagement d'Albret Communauté dans la procédure de labellisation Pays d'Art et d'Histoire,

Vu la décision n°DEC_025_2024 du 21 février 2024 relative au renouvellement d'adhésion d'Albret Communauté pour l'année 2024.

Vu la cotisation réglée le 05 juin 2025 au titre de l'adhésion d'Albret Communauté pour l'année 2025

Exposé des motifs :

Depuis janvier 2021, Albret Communauté s'est engagée dans la labellisation Pays d'Art et d'Histoire pour le territoire de l'Albret. Cette démarche, sur plusieurs années, requiert la mobilisation de nombreux acteurs.

De son côté, l'Association Sites et Cités Remarquables compte, parmi ses missions, celle de mettre en réseau les compétences de tous les acteurs du Patrimoine, mais également accompagner les villes et les territoires dans la mise en œuvre de leur politique patrimoniale.

Compte tenu ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion d'Albret Communauté à l'Association Sites & Cités Remarquables de France pour l'année 2026,

Article 2 : De régler la cotisation annuelle qui s'élève à 1 253,32 € sur le budget 2026.

Fait à NERAC le, 15 DEC. 2025

Le Président,


Alain LORENZELLE



Publié le : 16 DEC. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.